



Décision du Conseil d'administration de CAFI
adoptée à Genève, le 22 avril 2016 lors de la 3ème réunion du Conseil

EB.2016.05

1. Le Conseil d'administration de l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI) approuve une allocation du Fonds CAFI pouvant atteindre 190 millions de dollars É.-U.¹ pour la mise en œuvre de la Stratégie-Cadre nationale REDD+ de la République démocratique du Congo (RDC) et de son Plan d'investissement pour la période 2016-2020. Avec les financements parallèles escomptés de membres de CAFI, d'environ 10 millions de dollars É.-U., le financement total de CAFI (ci-après « le financement de CAFI ») s'élèvera à au moins 200 millions de dollars É.-U.
2. Cette décision est conforme aux conclusions de la 3e réunion du Conseil ayant eu lieu à Genève les 21 et 22 avril 2016, au paragraphe des Règles et procédures du Conseil d'administration de CAFI et au paragraphe 7 de la section 5.1 des Termes de référence du Fonds fiduciaire pluripartenaires de CAFI.
3. Le Conseil d'administration de CAFI fonde sa décision d'allocation sur la Stratégie-Cadre nationale REDD+ de la RDC validée par le Conseil des ministres de la RDC en novembre 2012, sur le Plan d'investissement national REDD+ daté du 22 novembre 2015 et débattu

¹ Soit un maximum de 1 520 millions de couronnes norvégiennes (1 520 000 000 Nkr)

à la réunion du Conseil d'administration de CAFI du 7 décembre 2015 ainsi que sur la Lettre d'intention signée le 22 avril 2016, jointe en annexe à la présente décision.

4. La Lettre d'intention est signée dans ses versions en langue anglaise et française par le ministre des Finances de la RDC au nom de la RDC, le coordonnateur exécutif du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires au nom de l'administrateur du Fonds CAFI et le ministre norvégien du Climat et de l'Environnement au nom du Conseil d'administration de CAFI. Le Conseil d'administration de CAFI demande au Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires et au gouvernement de la Norvège en qualité de président du Conseil d'administration de cosigner la Lettre d'intention en son nom.
5. Dans l'éventualité où il se présenterait une contradiction quelconque entre la Lettre d'intention signée le 22 avril 2016 et la Stratégie-Cadre nationale REDD+ et le Plan d'investissement national susmentionnés, un dialogue sera facilité entre le Conseil d'administration de CAFI et le gouvernement de la RDC.
6. Le financement de CAFI sera mis à disposition à des fins de programmation au titre du Fonds national de la RDC en deux tranches principales, la première étant plafonnée à 120 millions de dollars É.-U. à partir de la signature de la Lettre d'intention et la deuxième, à 80 millions de dollars É.-U., sous réserve d'une vérification indépendante (prévue à titre provisoire pour la fin 2018) de la réalisation des jalons intermédiaires énoncés dans la Lettre d'intention.
7. L'allocation est sujette au respect des conditions de l'Accord administratif standard de CAFI, y compris des conditions relatives à la disponibilité des fonds.
8. Ce financement de CAFI est fondé sur le respect des obligations respectives du partenariat telles qu'elles sont énoncées à l'article I de la Lettre d'intention, dans lequel :
 - a. La RDC s'engage, sur base de financements conséquents, additionnels, nouveaux et prévisibles, à réduire ses émissions de gaz à effet de serre provenant de la déforestation et de la dégradation forestière, y compris en s'attelant à arrêter la perte des forêts naturelles d'ici à 2030, en accord avec la Déclaration de New York sur les forêts, et conformément aux objectifs de la Stratégie nationale cadre REDD+.
 - b. La RDC s'engage en outre, dans les mêmes conditions, à développer son (ses) niveau(x) d'émissions de référence forestier(s) (NERF) en dialogue avec le Conseil d'administration de CAFI et à chercher à réduire sa déforestation par rapport au(x) NERF(s) dans les zones de programmes intégrés vers 2020, tout en visant dans le reste du pays à avancer vers l'objectif 2030 mentionné précédemment.
9. Les engagements respectifs (a et b) définis ci-dessus doivent être respectés en vue de contribuer conjointement : i) à l'amélioration des structures et des capacités de gouvernance qui permettent aux instances gouvernementales, aux communautés et aux exploitants forestiers de gérer les forêts de manière durable, ii) à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la réduction de la pauvreté, tout particulièrement en milieu rural, iii) à la gestion durable des ressources naturelles, et iv) au renforcement

de la conservation, de la séquestration du carbone, de la biodiversité et de la résilience aux changements climatiques de ses écosystèmes forestiers.

10. Les programmes financés par CAFI seront mis en œuvre conformément aux principes généraux énoncés à l'article II ainsi que pour atteindre les huit objectifs de résultats de l'article III et les jalons y associés tels que précisés à l'annexe II de la Lettre d'intention. Les programmes seront conçus et mis en œuvre conformément à la Stratégie-Cadre nationale REDD+, au Plan d'investissement national et à la Lettre d'intention, et sous la supervision du Comité de pilotage du Fonds national où CAFI est représenté et où les décisions sont prises par consensus. Tout changement aux allocations visant des résultats spécifiques telles qu'énoncées à l'annexe II de la Lettre d'intention devra être approuvé par le Conseil d'administration de CAFI.
11. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux relations entre les différents résultats, tels qu'entre les jalons pertinents relevant de l'agriculture et de l'aménagement du territoire, de la forêt de de l'aménagement du territoire et de la forêt (en particulier s'agissant de l'établissement de forêts communautaires) et du régime foncier. Il est particulièrement important de veiller à la transparence, à l'application de processus participatifs, à la tenue de consultations et à l'implication des parties prenantes. Les interventions devraient respecter les droits et les aspirations de toutes les parties prenantes, notamment des communautés locales et des peuples autochtones, et promouvoir l'égalité des sexes. L'amélioration de la gouvernance et de l'application des lois devrait être une priorité de premier rang dans tous les domaines de résultats. CAFI souligne l'importance toute particulière qu'il y a à veiller à une mise en œuvre rapide des activités ayant trait à l'aménagement du territoire et à un régime foncier équitable.
12. Les organismes de mise en œuvre sont tenus de fournir des informations au Conseil d'administration sur la façon dont ils envisagent de renforcer leurs mesures d'atténuation des risques et l'application de ces mesures conformément à leurs propres règles et procédures pour les situations à risque élevé. Ces informations devront être mises à la disposition du Conseil au plus tard le 15 juin 2016.
13. La présente allocation de CAFI, avec le Programme d'investissement pour la forêt de la Banque mondiale, représente environ 25 % du budget total du Plan d'investissement de la RDC, et le financement des 75 % restants n'a pas encore été obtenu. CAFI encourage la RDC à rechercher des fonds additionnels auprès d'autres sources, privées et publiques, notamment du Fonds vert pour le climat, afin d'assurer la mise en œuvre des composantes restantes du Plan d'investissement.
14. Le Conseil d'administration de CAFI encourage le Fonds national à évaluer la mesure dans laquelle les financements existants et prévus contribuent à la Stratégie-Cadre nationale REDD+ et au Plan d'investissement national et pourraient donc, dans le contexte du partenariat CAFI-RDC, être qualifiés de financements alignés.
15. Le Conseil d'administration de CAFI demande à être informé et consulté sur toute actualisation à venir du Plan national d'investissement REDD+ de la RDC en date du 23 novembre 2015.

16. Le Conseil d'administration de CAFI espère tenir un dialogue constructif avec la RDC, dans l'esprit de la Lettre d'intention. Ainsi qu'il est énoncé dans cette dernière, le gouvernement de la RDC et les pays donateurs de CAFI sont convenus d'au moins une rencontre annuelle pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du partenariat.
17. Le Conseil d'administration convient que la Lettre d'intention deviendra un document public après sa dernière signature.
18. Le Conseil d'administration désigne officiellement la Norvège comme son représentant au Comité de pilotage du Fonds national pour une durée d'un an à compter du 9 mai 2016 (date de la première réunion).
19. Le Conseil d'administration désigne de même la Norvège comme point focal pour les communications émanant du président du Comité de pilotage du Fonds national et destinées à celui-ci.

Voir la Lettre d'intention au lien suivant : http://www.cafi.org/content/dam/cafi/docs/drc-documents/DRC_2016_LOI_V7%20FINALE%20-%2018%20Avril%202016%20-%20FR-%20avec%20logos.pdf